

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	280,00 F
Etranger .....	340,00 F
Etranger par avion .....	435,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	140,00 F
Changement d'adresse .....	6,80 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefte Général - Parquet Général .....	33,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	35,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	36,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	38,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	33,00 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 10.974 et n° 10.976 du 9 août 1993 portant nominations d'Institutrices dans les établissements scolaires (p. 1414).

Ordonnances Souveraines n° 10.979 et n° 10.980 du 9 août 1993 portant nominations de Conseillers d'éducation dans les établissements scolaires (p. 1414/1415).

Ordonnance Souveraine n° 11.124 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 renouvelant le mandat des Membres des Conseils de Fabrique des Paroisses (p. 1415).

Ordonnance Souveraine n° 11.125 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 renouvelant le détachement d'un fonctionnaire (p. 1415).

Ordonnance Souveraine n° 11.126 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 admettant, sur sa demande, un Professeur certifié de sciences naturelles à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1416).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 93-531 à n° 93-535 du 8 octobre 1993 portant nominations d'Agents de police (p. 1417-1418).

Arrêté Ministériel n° 93-630 du 7 décembre 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMMUNICATION INTERACTIVE INTERNATIONALE MONÉGASQUE" en abrégé "C.I.I.M" (p. 1418).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 93-627 du 30 novembre 1993 publié au "Journal de Monaco" du 3 décembre 1993 (p. 1418).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 93-46 du 29 novembre 1993 complétant l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques (p. 1418).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de recrutement n° 93-240 d'un contrôleur de l'hygiène et de la sécurité du travail au Service des Relations du Travail (p. 1419).

Avis de recrutement n° 93-241 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio (p. 1419).

Avis de recrutement n° 93-242 d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État (p. 1420).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 1420).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 93-83 du 25 novembre 1993 relatif aux samedis 25 décembre 1993 (Noël) et 1<sup>er</sup> janvier 1994 (Jour de l'An), jours fériés légaux (p. 1420).

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 93-151 (p. 1420).*

**INFORMATIONS (p. 1421)**

INSERCTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1422 à p. 1435).

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 10.974 du 9 août 1993 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Danièle DHO est nommée Institutrice dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 17 mai 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-treize.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 10.976 du 9 août 1993 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Evelyne RINAUDO, épouse LECHNER, est nommée Institutrice dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 17 mai 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-treize.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 10.979 du 9 août 1993 portant nomination d'un Conseiller d'Education dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Laurence BRENKY, épouse PICCO, est nommée Conseiller d'Education dans les établissements d'ensei-

gnementet titularisée dans le grade correspondant à compter du 17 mai 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-treize.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.980 du 9 août 1993 portant nomination d'un Conseiller d'Education dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Valérie VANNUCCI est nommée Conseiller d'Education dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 17 mai 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-treize.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.124 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 renouvelant le mandat des Membres des Conseils de Fabrique des Paroisses.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus Pastor" en date du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu Notre ordonnance n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 7.909 du 9 février 1984 portant réforme de l'Administration Temporelle du Diocèse et des Paroisses et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu Notre ordonnance n° 9.896 du 29 août 1990 renouvelant le mandat des Conseils de Fabrique des Paroisses ;

Vu Notre ordonnance n° 10.842 du 31 mars 1993 nommant un Membre du Conseil de Fabrique d'une Paroisse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le mandat des Membres des Conseils de Fabrique des Paroisses est prorogé pour une nouvelle durée de trois ans :

Paroisse de la Cathédrale :

MM. André BERTHOLIER  
Pierre BERTHOLIER  
Jean-Marie COURTIN  
Jean PERI

Paroisse Saint-Charles :

MM. Georges BELLE  
Raymond BIANCHERI  
René CROESI  
Max PRINCIPALE

Paroisse Sainte-Dévote :

MM. Pierre BLANCHI  
Gérard COSSO  
Charles MINAZZOLI  
Jean-Claude RIEY

Paroisse Saint-Martin :

Mme Marie-Louise LANTERI

MM. Jean BOERI  
Jean LAVAGNA  
Louis HAREL

Paroisse Saint-Nicolas de Fontvieille :

MM. Jean-Pierre WURZ  
Franco MARINI  
Christophe ROBINO

Mme Marie BERLIN.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.125 du 1<sup>er</sup> décembre 1993  
renouvelant le détachement d'un fonctionnaire.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le détachement des cadres français de M. Paul OLLIE, en qualité de Chef de section au Service des Travaux Publics qui a débuté le 1<sup>er</sup> février 1988, est renouvelé pour cinq ans, à dater du 1<sup>er</sup> février 1993 pour assurer les fonc-

tions de Chef de section au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.126 du 1<sup>er</sup> décembre 1993  
admettant, sur sa demande, un Professeur certifié de sciences naturelles à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 4.529 du 10 août 1970 portant nomination d'un Professeur certifié de sciences naturelles au Lycée Albert 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Hélène TOURNIER, Professeur certifié de sciences naturelles dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 13 septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS***Arrêté Ministériel n° 93-531 du 8 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> septembre 1993 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

M. Stéphane LYARD est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 93-532 du 8 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> septembre 1993 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

M. Franck PERREYER est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 93-533 du 8 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> septembre 1993 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

M. Stéphane BUCAILLE est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 93-534 du 8 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> septembre 1993 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

M. Yann BERTAUX est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 93-535 du 8 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> septembre 1993 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Stéphane BOLOGNA est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 93-630 du 7 décembre 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMMUNICATION INTERACTIVE INTERNATIONALE MONÉGASQUE" en abrégé "C.I.I.M."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMMUNICATION INTERACTIVE INTERNATIONALE MONÉGASQUE" en abrégé "C.I.I.M." présentée par M. Roger SIGNORET, Administrateur de sociétés, demeurant 11, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2 millions de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> J.-Ch. Rey, notaire, le 15 juin 1993 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1993 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "COMMUNICATION INTERACTIVE INTERNATIONALE MONÉGASQUE" en abrégé "C.I.I.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 juin 1993.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent quatre-vingt treize.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Erratum à l'arrêté ministériel n° 93-627 du 30 novembre 1993 publié au "Journal de Monaco" du 3 décembre 1993.*

Lire page 1399 :

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le compte spécial du Trésor n° 8.410 "Avances-Dommages" inscrit au budget de l'exercice 1993 est porté, en dépenses, à 3.200.000 F.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 93-46 du 29 novembre 1993 complétant l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est inséré dans l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, l'article 7-28 ci-après :

**Article 7-28**

**Boulevard d'Italie**

Sur le boulevard d'Italie, les emplacements réglementés par horodateurs seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, du lundi au vendredi, et de 8 heures à 12 heures le samedi, sauf jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30.

**Art. 2.**

Une ampliation du présent arrêté en date du 29 novembre 1993, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 novembre 1993.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 93-240 d'un contrôleur de l'hygiène et de la sécurité du travail au Service des Relations du Travail.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur de l'hygiène et de la sécurité du travail au Service des Relations du Travail.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 400/520.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ;
- posséder des connaissances techniques, notamment en matière de mécanique, électricité et techniques du bâtiment ;

- justifier d'une bonne connaissance des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité du travail, plus particulièrement dans le domaine industriel et celui du bâtiment ;

- justifier de dix ans au moins de pratique administrative ;

- justifier d'une parfaite connaissance de la langue italienne tant parlée, qu'écrite.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique), dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 93-241 d'un contrôleur à la Station Côtière "Monaco-Radio".*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à la Station Côtière "Monaco-Radio", à compter du 15 février 1994.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 292/486.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un certificat d'opérateur radio télégraphiste ou radiotéléphoniste, ou présenter un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise ;
- présenter de très sérieuses références en matière de radiocommunications ou radiotéléphoniste.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique), dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### *Avis de recrutement n° 93-242 d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur de Secrétariat ;
- connaître le traitement de texte et la saisie de données informatiques ce base ;
- justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- posséder une expérience professionnelle.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique), dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

## **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

### *Local vacant.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 24, boulevard du Jardin Exotique, 1<sup>er</sup> sous-sol à droite, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.c., terrasse, cave.

Le loyer mensuel est de 3.900 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 1<sup>er</sup> au 20 décembre 1993.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

## **DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

### *Communiqué n° 93-83 du 25 novembre 1993 relatif aux samedis 25 décembre 1993 (Noël) et 1<sup>er</sup> janvier 1994 (Jour de l'An), jours fériés légaux.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, les samedis 25 décembre 1993 et 1<sup>er</sup> janvier 1994 sont des jours fériés, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux se sont également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

## **MAIRIE**

### *Avis de vacance d'emploi n° 93-151.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'archiviste-adjoint est vacant au Secrétariat Général pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

- être âgé(e) de 25 ans au moins ;
- être titulaire du Baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder une très bonne orthographe, montrer un esprit d'organisation et de synthèse et être particulièrement conscient(e) du devoir de réserve ;
- une expérience professionnelle en matière d'archivage serait appréciée.

Les candidat(e)s à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré, accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Eglise Sainte-Dévote

dimanche 12 décembre, à 16 h,  
Récital d'orgue par *Ferruccio Bartoletti*, organiste de la Cathédrale de La Spezia

##### Eglise Saint-Charles

dimanche 19 décembre, à 16 h,  
Concert organisé par la Société *Dante Alighieri de Monaco*.

##### Auditorium du Centre de Congrès

dimanche 12 décembre, à 18 h,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*  
Solistes : *Jean-Louis Dedieu*, clarinette, *Valérie Kunz*, alto, et *Bruno Leonardo Gelber*, piano

au programme : *Bruch, Escaich, Brahms*

mercredi 15 décembre, à 20 h 30,

Concert par l'Orchestre Cannes - Provence - Alpes - Côte d'Azur sous la direction de *Philippe Bender*, avec *Jean-Pierre Rampal*, flûte, au bénéfice des œuvres de l'AMADE et de l'Association Nationale Monégasque des Œuvres de Malte  
au programme : *Mozart, Beethoven*

##### Théâtre Princesse Grace

jusqu'au samedi 11 décembre, à 21 h,  
dimanche 12 décembre, à 15 h,  
Quelque part dans cette vie d'Israël Horowitz, avec *Sonia Vollereaux* et *Jacques Dufilho*

vendredi 17 et samedi 18 décembre, à 21 h,

Mes jours heureux, de et avec *François Perrier*

##### Salle des Variétés

vendredi 10 décembre, à 20 h 30,

Conférence organisée par l'Association *Ecoute, Cancer, Réconfort*

lundi 13 décembre, à 17 h,

Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco : Louis II, Roi de Bavière, par *Nadine* et *Jean-Claude Forestier*

jeudi 16 décembre, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : Le mobilier russe : Renaissance culturelle et splendeur exotique, par *Alain Renner*

jeudi 16 décembre, à 20 h 30,

Sous l'égide de l'Association des Amis de la Musique de Monaco - Crescendo : concert de musique de chambre par *Ottor à vent de Monte-Carlo*

samedi 18 décembre, à 21 h,

Représentation théâtrale par les Benjamins du Studio de Monaco

##### Hôtel de Paris - Salle Empire

samedi 11 décembre, à 21 h,

Nuit Tzigane

##### Bar de l'Hôtel de Paris

les vendredis 10, 17 et 24 décembre, à partir de 22 h 30.  
Soirées Jazz avec le *Bernard Rosati Quartet* et *Maria Jones*

##### Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque

lundi 13 décembre, à partir de 20 h,

Dîner de la Sainte Lucie

vendredi 17 décembre, à 21 h,

Dîner tradition *Bauf Bourguignon*

##### Café de Paris

jusqu'au 12 décembre,

Journées Munichoises

##### Musée Océanographique

projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 14 décembre,

*L'Algue caulerpe en direct,*

*Au cœur des récifs des Caraïbes,*

*La ferme à coraux,*

*Les récifs coralliens d'Hurghada*

du 15 au 21 décembre,

*L'Algue caulerpe en direct,*

*La jungle de corail,*

*La ferme à coraux,*

*Les récifs coralliens d'Hurghada*

##### Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

##### Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, jusqu'au 20 décembre,

Dîner spectacle : *Girls, Girls, Girls,*

Spectacle à 22 h 30

##### Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Delizioso!*

Spectacle à 22 h 30

### Expositions

#### Musée National

jusqu'au 8 avril,

La poupée Barbie : Anniversaire à Monaco

#### Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au 7 janvier,

Exposition d'œuvres du Maître-Verrier *Robert Pierini*

#### Siège de l'A.J.M. - Galerie du Métropole

jusqu'au 11 décembre,

Images pour la lutte contre le SIDA

#### Musée Océanographique

Expositions permanentes : *Art de la Nacre - Coquillages sacrés*

### Congrès

#### Centre de Congrès - Auditorium

jusqu'au 11 décembre,

Réunion H. & A. Motivation

#### Hôtel Hermitage

les 10 et 11 décembre,

Réunion Churchill Assurance

du 10 au 13 décembre,

Réunion BMW

du 20 au 23 décembre,

Réunion Lutsia

*Hôtel Læws*

du 10 au 12 décembre,  
Convention Argel

du 15 au 19 décembre,  
Réunion AIA Ken-Air

le 19 décembre,  
Congrès Zetasim

*Manifestations sportives**Stade Louis II*

samedi 11 décembre, à 20 h,  
Championnat de France de Football - Première division :  
Monaco - Saint-Etienne

*Monte-Carlo Golf Club*

dimanche 12 décembre,  
Coupe Costantini - Medal

\*  
\* \*

---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

**PARQUET GENERAL**

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 23 septembre 1993, enregistré, le nommé :

– SCAPINI Franco, né le 7 avril 1961 à Varese (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 janvier 1994, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1 du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Gérard PENNANEAC'H

**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Mme Laura MELLE, a prorogé jusqu'au 28 février 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 30 novembre 1993.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Isabelle BERRO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société "SODIAV", a prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1994 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 30 novembre 1993.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Eugène RIBERI, "Serres Horticoles et Maraîchères", a autorisé le syndic Roger ORECCHIA à donner, lors de l'assemblée générale des associés de la société civile LA TURBICOQUE, pouvoir à la gérante Mme Marie-Rose RIBERI, de réitérer par-devant notaire la vente au prix de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) de la parcelle de terre détachée de la propriété de la société à LA TURBIE, à la condition que la totalité de la somme soit affectée au paiement de la créance de la société anonyme Caisse Hypothécaire Anversoise.

Monaco, le 30 novembre 1993.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque "MONACO COMPUTING CORPORATION", a autorisé M. Pierre ORECCHIA, Syndic, à restituer à la société SOLYDIFCAL, le véhicule de marque RENAULT immatriculé V 527, qui avait été donné en location à la société "MONACO COMPUTING CORPORATION".

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 1993.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens des sieurs Franck GENIN, Gérard SALIOT, des sociétés "RUBIS", "CARAVELLE", "M.C.I.I.", "PERSPECTIVES FINANCIERES", a prorogé jusqu'au 25 avril 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 1993.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE TOURISME SOUS-MARIN", dont la cessation des paiements a été constatée par jugement de ce Tribunal en date du 29 janvier 1993.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 2 décembre 1993.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gérard HELLE, pris en sa qualité de dirigeant de la société anonyme monégasque "LE PRET", a prorogé jusqu'au 3 juin 1994 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 3 décembre 1993.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens des sociétés anonymes monégasques "LE PRET", "MONALOC", "M.I.T." et des sociétés civiles "GIF" et "AIDA", a prorogé jusqu'au 3 juin 1994 le délai imparti aux syndics, les sieurs André GARINO et Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 3 décembre 1993.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Joseph TERZO, a prorogé jusqu'au 6 juin 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 3 décembre 1993.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 juin 1993, réitéré par acte du 26 novembre 1993, Mme Alexandra ENGEL, épouse de M. Lucien BLAZY, demeurant à Monte-Carlo, "Le Continental", place des Moulins, a cédé à Mme Viviane LEDUC, demeurant à Monte-Carlo, 7, boulevard d'Italie, le droit au bail d'un magasin portant le n° 723, bât. E, lot 962, situé au rez-de-jardin de l'immeuble "Park Palace", sis à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 1993.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**TRANSFERT DE GERANCE LIBRE  
SUITE A DISSOLUTION  
DE LA SOCIETE GERANTE***Unique Insertion*

En suite de la dissolution de la société en commandite simple "S.C.S. BAHRI ET CIE", dont la dénomination commerciale était "SOCOGEN", avec siège à Monte-Carlo, 47, avenue de Grande-Bretagne, la gérance libre qu'avait consentie M. Lucien BLAZY, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Le Continental, place des Moulins, au profit de ladite société, du fonds de commerce de vente de vêtements, prêt-à-porter hommes, femmes, enfants, sous-vêtements, lingerie, chaussures assorties, maroquinerie, bijoux fantaisie et accessoires divers, exploité à Monaco, 14, rue Grimaldi, suivant acte du 24 mai 1991, s'est trouvée transférée de plein droit au profit de M. Ibrahim BAHRI, demeurant à Monaco, 11, avenue Princesse Grace, seul propriétaire des actifs sociaux ayant réuni toutes les parts entre ses mains, ainsi constaté aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 juin 1993.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds.

Monaco, le 10 décembre 1993.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RESILIATION AMIABLE ET ANTICIPEE  
DE CONTRAT DE GERANCE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par Maître CROVETTO le 30 novembre 1993, Mme Ursule, Jeannette BARBOTTO, demeurant à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique, et Mme Jeanine, Anne-Marie ROLFO, demeurant à

Monaco, 3, avenue Pasteur, "Les Caroubiers", épouse de M. Jean LARINI, et M. Floriano SPINOZZI, demeurant à Monte-Carlo, 7/9, avenue de Grande-Bretagne ont résilié par anticipation à compter du 30 novembre 1993 la gérance libre concernant le fonds de commerce de Bar, exploité à Monte-Carlo, 22, boulevard Princesse Charlotte sous l'enseigne BAR RICHMOND.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 10 décembre 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RESILIATION AMIABLE ET ANTICIPEE  
DE CONTRAT DE GERANCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1993, M. Maurice BONI, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi et M. Francesco TIBS demeurant à Monaco, 2, boulevard du Jardin Exotique, ont résilié par anticipation à compter du 30 novembre 1993 la gérance libre concernant le fonds de commerce plus connu sous le nom de "A CASA LINGA" dans lequel est exploitée l'activité commerciale de snack bar, restaurant, salon de thé, glacier avec extension à viennoiserie, pâtisserie, sis à Monaco, 11 bis, rue Princesse Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'étude du notaire soussigné, dans les délais de la loi.

Monaco, le 10 décembre 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RESILIATION AMIABLE ET ANTICIPEE  
DE CONTRAT DE GERANCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto les 2 et 6 décembre 1993, Mlle Yolande MAINO, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi et M. Yves FITOUSSI, et Mme Perlette GOZIAN, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble 16, rue Princesse Caroline à Monaco ont résilié par anticipation à compter rétroactivement du 30 novembre 1993 la gérance libre concernant le fonds de commerce plus connu sous le nom de "LE CONDA-MINE" dans lequel est exploitée l'activité commerciale de "Bar, vente de vins et liqueurs à emporter et vente de crèmes glacées, petite restauration limitée aux spécialités monégasques ainsi qu'aux plats du jour" sis à Monaco, 16 et 18, rue Princesse Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Etude du notaire soussigné, dans les délais de la loi.

Monaco, le 10 décembre 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**"ONDA MONTE-CARLO"**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 de Francs

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 septembre 1993.*

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, par M<sup>e</sup> Crovetto le 14 mai 1993, modifié aux termes d'un autre acte en brevet, reçu par le même notaire le 22 juin 1993, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

**STATUTS****TITRE I****FORMATION - DENOMINATION - OBJET  
SIEGE - DUREE****ARTICLE PREMIER**

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "ONDA MONTE-CARLO".

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 2.**

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La représentation, la diffusion et la commercialisation sous toutes ses formes, de matériels de climatisation, de cheminées, de coffre-forts, de tout type de carrelage et de revêtements de meubles, matériels, articles, appareils, produits et accessoires sanitaires tant standard que ceux spécialisés pour personnes handicapées ou dépendantes.

Toutes prestations de services se rapportant à la promotion, à l'organisation, à l'application, à l'étude de projets et le service après-vente découlant de ces activités.

La création, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets, licences et marques se rapportant aux activités ci-dessus et la participation dans toutes sociétés ayant des activités similaires.

Et généralement toutes opérations mobilières, financières et immobilières susceptibles de développer l'objet social de la société.

**ART. 3.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

**TITRE II****FONDS SOCIAL - ACTIONS****ART. 4.**

Le capital social est fixé à la somme de : UN MILLION DE FRANCS (1.000.000,00 de Francs).

Il est divisé en deux cents actions de CINQ MILLE francs chacune de valeur nominale.

Le montant des actions est payable au siège social ou

à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

**ART. 5.**

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

**ART. 6.**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action, donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

**TITRE III****ADMINISTRATION DE LA SOCIETE****ART. 7.**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et sept au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de trois années.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de deux actions de la société pendant toute la durée de ses fon-

tions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil, peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou ses mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale. A défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité

pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 25 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

### TITRE V

#### ASSEMBLEES GENERALES

##### ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le "Journal de Monaco". Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par un administrateur-délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes, que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et perdant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer vala-

blement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président de l'assemblée sera prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires, sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

- a) La transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.
- b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou à sa restriction.

c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le "Journal de Monaco", et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

#### TITRE VI

##### *ETAT SEMESTRIEL - INVENTAIRE FONDS DE RESERVE REPARTITION DES BENEFICES*

#### Art. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1994.

#### ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements constituent les bénéfices :

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le

fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserves extraordinaires et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

#### TITRE VII

##### *DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE*

#### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

#### ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens,

droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

#### TITRE VIII CONTESTATIONS

##### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

##### ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement ;

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versements effectués par chacun d'eux ;

3°) et qu'une assemblée générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire mais dans un délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

- a) vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement,
- b) nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes,
- c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

##### ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts et leur modification ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 septembre 1993.

III. - Le brevet original desdits statuts et leur modification, portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé par acte en date du 30 novembre 1993.

Monaco, le 10 décembre 1993.

*La Fondatrice.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**“ONDA MONTE-CARLO”**  
Société anonyme monégasque  
au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

Le 10 décembre 1993 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance loi numéro 340 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “ONDA MONTE-CARLO”, établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Crovetto, le 14 mai 1993, de leur modification établie par acte reçu en brevet par le même notaire, le 22 juin 1993, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte en date du 30 novembre 1993.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par la fondatrice suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 30 novembre 1993.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 30 novembre 1993, dont le procès verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 10 décembre 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**“ARTS ET METIERS  
DE LA JOAILLERIE”**  
anciennement  
**“SOCIETE M. GERARD  
JOAILLIERS”**

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monte-Carlo, au siège social, Avenue de Monte-Carlo, le 26 avril 1993, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE M. GERARD JOAILLIERS” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de changer la dénomination sociale et en conséquence de modifier l'article premier des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

**“ARTICLE PREMIER (nouvelle rédaction)”**

“Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, et par les présents statuts.

“Cette société prend la dénomination de “ARTS ET METIERS DE LA JOAILLERIE”.

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, par acte en date du 13 septembre 1993.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 novembre 1993 dont une ampliation est demeurée annexée à un acte de dépôt reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 3 décembre 1993.

IV. - Les expéditions des actes précités des 13 septembre et 3 décembre 1993 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 10 décembre 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 3 juin 1991 par le notaire soussigné, M. Jean AMALBERTI demeurant 14, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, et Mlle Anaïs AMALBERTI, demeurant 1, place du Palais, à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une période de deux années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, la gérance libre consentie à Mme Césarine STOPPA, épouse de M. Pierre MASSONI, demeurant 3, avenue du Carnier, à Beausoleil, et concernant un fonds de commerce de débit de tabacs, vente de cartes postales illustrées, articles de fumeurs et souvenirs, etc..., exploité 4, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 décembre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 15 novembre 1993 par le notaire soussigné, Mme Jacqueline TAYLOR, épouse de M. George MONTAGU, demeurant 55, La Croisette, à Cannes, a cédé, à la société anonyme monégasque dénommée "CENTRE IMMOBILIER PASTOR" en abrégé "C.I.P.", au capital de 1.000.000 de francs, avec siège 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence, de transactions immobilières et gérances d'immeuble, exploité 20, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "John TAYLOR & SON".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 décembre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 29 novembre 1993, par le notaire soussigné, la société en commandite simple "Jean Daniel FORTI & Cie" au capital de 200.000 F, ayant son siège 9, rue des Açores à Monaco et M. Jean-

Philippe MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth à Monaco, ont résilié par anticipation, avec effet au 18 décembre 1993, la gérance libre concernant un fonds de commerce de garage d'automobiles, etc... dénommée "GARAGE PARISIEN", exploité 9, rue des Açores à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. Jean FORTI, 12, rue Bosio à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. LEMOINE & Cie"

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 juillet 1993, contenant augmentation de capital de la "S.C.S. LEMOINE & Cie", ayant son siège Terre-Plein de Fontvieille, Zone J, à Monaco, il a été apporté par M. Roger LEMOINE et Mme Francine MERA, son épouse, demeurant 26, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente et réparation d'appareils de radio T.S.F. et de télévision, etc ..., exploité sous les noms "LEMOINE RADIO TV HI-FI VIDEO", et "LEMOINE MENAGER", 15, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Ets principal) et "TELE PRIX", 10, rue Princesse Caroline, à Monaco (Ets secondaire).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la "S.C.S. LEMOINE & Cie" dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> décembre 1993,

M. Robert MAMBRETTI et Mme Edwige DELL'ACQUA, son épouse, demeurant ensemble 49, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, ont concédé en gérance libre, pour une durée d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1993,

à M. Pierre Léopold VINCI, demeurant 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine,

un fonds de commerce d'achat, vente, location, réparations, dépannages d'appareils de télévision, etc ... exploité 2 et 4, rue Princesse Caroline et 3, rue de Millo, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "TELE CONDAMINE".

Il a été prévu au contrat un cautionnement de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 1993.

### **RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

#### *Deuxième Insertion*

Selon acte sous seing privé en date du 17 février 1993, M. Gabriel CAVALLARI, 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, a renouvelé à M. Sergio ADAMI, la gérance

libre d'un fonds de commerce d'achat, vente de véhicules neufs et d'occasion, atelier de réparations et de lavage, situé 3, boulevard Rainier III à Monaco. Ce renouvellement est consenti pour une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993 et expire le 31 décembre 1993.

Opposition, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 décembre 1993.

### **CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 2 septembre 1993, enregistré à Monaco le 22 novembre 1993, F<sup>o</sup> 34 V, case 5, la Société Anonyme "ENTREPRISE DE PEINTURE ET DECORATION VIOTTIET SOULIER" au capital de 300.000 F, ayant siège à Beaulieu-sur-Mer, 18, boulevard Marinoni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le n<sup>o</sup> RCS Nice B 310 308 168 (77 B 294) a cédé à la société en commandite simple monégasque "S.C.S. DANIELE POGGIO CLAUDE SOULIER ET CIE" au capital de 400.000 Frs, ayant siège à Monaco, 15, rue Plati, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n<sup>o</sup> 93 S 02890, les éléments d'un fonds de commerce "d'entreprise générale de peinture et décoration, vitrerie, miroiterie, papiers-peints", sis et exploité à Monaco, 15, rue Plati, pour lesquels éléments le vendeur est immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n<sup>o</sup> 77 S 1641.

Oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 1993.

### **CESSION PARTIELLE DE FONDS DE COMMERCE**

#### *Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 10 novembre 1993, enregistré à Monaco le 26 novembre 1993 F°35 V, Case 1, M. Albert HAZAN, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monaco, a cédé à la S.A.R.L. D.M.I.C., dont le siège social est à Nice 06200, 36, avenue Matisse, une partie du fonds de commerce comprenant la clientèle des pays de l'Est, et les contrats liés à cette clientèle, de l'activité connue sous le nom de "TOP TRADING" créée et exploitée par lui en son nom personnel, au 11, rue du Gabian à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au siège de "TOP TRADING", dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 1993.

### **SOCIETE ANONYME DE PRETS ET AVANCES**

Mont-de-Piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

### **VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES**

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le : Mercredi 15 décembre 1993 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le Mardi 14 décembre 1993, de 14 h 30 à 16 h 30.

### **ASSOCIATIONS**

#### **CLUB ALPIN DE MONACO**

Nouveau siège social : 12 avenue des Castelans à Fontvieille - Monaco (Pté).

#### **ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO**

Nouvelle adresse du local de l'Association : 12, avenue des Castelans - 2ème étage - Fontvieille - Monaco (Pté).

#### **INTERNATIONAL POLICE ASSOCIATION SECTION DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO**

L'Association a pour objet d'établir entre tous ses membres, sans aucune distinction :

Des rapports d'ordre culturel concernant toutes les activités susceptibles d'élargir le champ de la connaissance.

Des liens de solidarité et d'entraide dans le cadre des objectifs sociaux de son ressort.

Des échanges d'expériences professionnelles dans la mesure où ils ne gênent pas l'exécution des tâches incombant aux organisations professionnelles de Police Officielle.

Le siège social est fixé à la Direction de la Sûreté Publique - 3, rue Louis Notari - BP. 465 - 98011 Monaco Cedex (Pté).

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeurs liquidative au 3 décembre 1993
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de gestion	C.M.B	15.046,68 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	31.595,39 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.732,40 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	15.842,06 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.577,98 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.193,19
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.461,62 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.369,19 F
CAC Plus garanti 1	06.05.1991	Oddo Investissement	Martin Maurel	115.321,52 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	Martin Maurel	111.808,13 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.194,20 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.317,70 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	5.076,46 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	11.520,42 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-

  

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 décembre 1993
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.126.097,02 F

  

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 décembre 1993
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	14.618,84 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---